

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Jan. 31, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs

Extrait

Article 959

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.